



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Economie Agricole et
Développement Rural*

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes inondées
sur lesquelles les exploitants agricoles
pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la note de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture en date du 29 juin 2016 relative à la situation des agriculteurs touchés par les dernières inondations de printemps ;

Vu le rapport du préfet du 11 juillet 2016 relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2016 concernant certaines zones du département de la Marne,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 11 juillet 2016, que les conditions climatiques intervenues ont pu provoquer, dans la zone définie, des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles sur les mois de mai et de juin ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines ;
- inondations de parcelles

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles inondées ou gorgées d'eau ;
- une absence de semis de culture de printemps ou une destruction des cultures de printemps déjà implantées ;
- une faible densité des couverts des cultures d'hiver et de printemps ou à leur répartition hétérogène sur les parcelles ;
- la présence d'adventices indésirables.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes du Perthois et de la vallée de la Marne, de l'Argonne et de la vallée de l'Aisne, des vallées de l'Aube et de la Seine et des vallées du Petit Morin et du Grand Morin, identifiées à l'annexe du présent arrêté, sont reconnues comme ayant été impactées par les inondations de printemps.

Article 2 : Les agriculteurs situés dans ces communes pourront individuellement, lorsqu'il leur est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

Article 3 : Les agriculteurs concernés doivent porter à la connaissance de la direction départementale des territoires leur demande en précisant la liste des parcelles et des îlots concernés par le cas de force majeure.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 12/07/2016

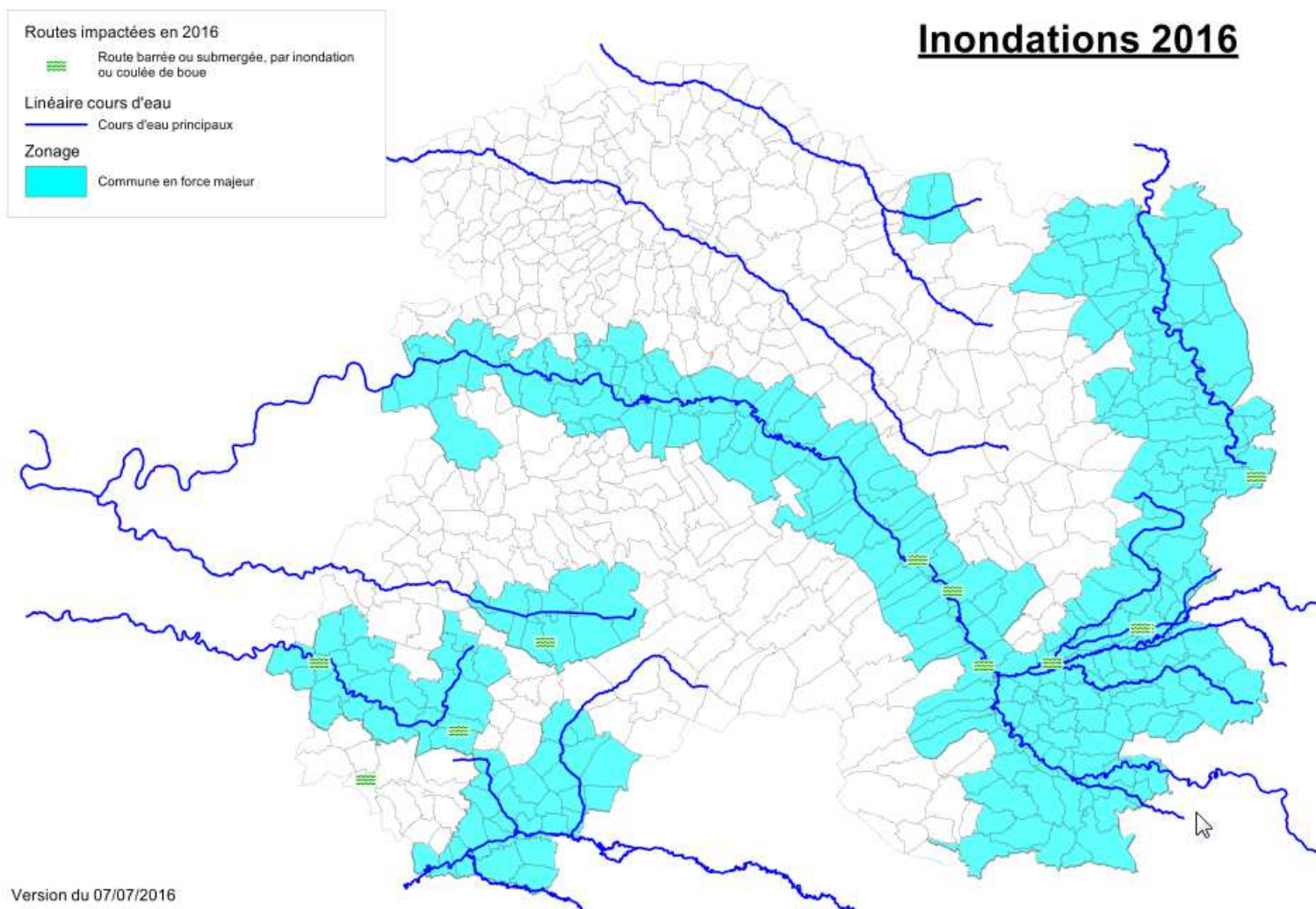
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. CONUS', written over a horizontal line.

Denis CONUS

Annexe : carte et liste des communes sélectionnées dans le cadre des circonstances exceptionnelles au titre des inondations du printemps 2016

Au vu du rapport départemental établi en date du 11 juillet 2016, la liste des communes suivantes a été établie pour la reconnaissance des circonstances exceptionnelles au titre des inondations du printemps 2016.



ABLANCOURT	CHATILLON-SUR-MARNE	FAUX-FRESNAY
AIGNY	CHATILLON-SUR-MORIN	FAVRESSE
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	CHATRICES	FLORENT-EN-ARGONNE
ALLIANCELLES	CHAUDEFONTAINE	FONTAINE-EN-DORMOIS
AMBRIERES	CHEMINON	FRIGNICOURT
ANGLURE	CHEPPES-LA-PRAIRIE	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	CHEPY	GIGNY-BUSSY
ARGERS	CHERVILLE	GIVRY-EN-ARGONNE
ARRIGNY	CHOUILLY	GIZAUCOURT
ARZILLIERES-NEUVILLE	CLESLES	GLANNES
ATHIS	CLOYES-SUR-MARNE	GRANGES-SUR-AUBE
AULNAY-L'AITRE	COIZARD-JOCHES	HANS
AULNAY-SUR-MARNE	COMPERTRIX	HAUSSIGNEMONT
AVENAY-VAL-D'OR	CONDE-SUR-MARNE	HAUTEVILLE
AY	CONFLANS-SUR-SEINE	HAUTMILLERS
BAGNEUX	COOLUS	HEILTZ-L'EVEQUE
BANNES	CORMOYEUX	HEILTZ-LE-HUTIER
BAUDEMONT	COURCEMAIN	HEILTZ-LE-MAURUPT
BELVAL-EN-ARGONNE	COURDEMANGES	HUIRON
BERZIEUX	COURGIVAUX	IGNY-COMBLIZY
BETTANCOURT-LA-LONGUE	COURJEONNET	ISLE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	COURTEMONT	JALONS
BIGNICOURT-SUR-SAULX	COURTHIEZY	JOISELLE
BINARVILLE	COUVROT	JUSSECOURT-MINECOURT
BINSON-ET-ORQUIGNY	CUMIERES	JUVIGNY
BISSEUIL	DAMERY	LA CHAPELLE-FELCOURT
BLACY	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	LA CHAPELLE-LASSON
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	DIZY	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BLESME	DOMMARTIN-DAMPIERRE	LA NEUVILLE-AU-PONT
BOURSAULT	DOMMARTIN-SOUS-HANS	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
BRANDONVILLERS	DOMPREMY	LA NOUE
BRAUX-SAINT-REMY	DORMANS	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE
BRAUX-SAINTE-COHIERE	DROSNAY	LACHY
BROUSSY-LE-GRAND	DROUILLY	LANDRICOURT
BROUSSY-LE-PETIT	ECLAIRES	LARZICOURT
BROYES	ECOLLEMONT	LE BUISSON
BRUSSON	ECRIENNES	LE CHATELIER
CERNAY-EN-DORMOIS	ECURY-SUR-COOLE	LE CHEMIN
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ELISE-DAUCOURT	LE MEIX-SAINT-EPOING
CHAMPGUYON	EPENSE	LE VIEIL-DAMPIERRE
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	EPERNAY	LES CHARMONTOIS
CHAMPILLON	ESCLAVOLLES-LUREY	LOISY-SUR-MARNE
CHANGY	ESTERNAY	LUXEMONT-ET-VILLOTTE
CHARMONT	ETREPY	MAFFRECOURT
CHATILLON-SUR-BROUE	FAGNIERES	MAGENTA

MAIRY-SUR-MARNE	RAPSECOURT	THAAS
MALMY	RECY	THIEBLEMONT-FAREMONT
MARCILLY-SUR-SEINE	REIMS-LA-BRULEE	TOGNY-AUX-BOEUFS
MARDEUIL	REMICOURT	TOURS-SUR-MARNE
MAREUIL-LE-PORT	REUIL	TREFOLS
MAREUIL-SUR-AY	REUVES	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
MARGERIE-HANCOURT	REVEILLON	TROISSY
MARIGNY	ROMERY	VAL-DE-VIERE
MAROLLES	ROUVROY-RIPONT	VAL-DES-MARAIS
MARSANGIS	SAINT-AMAND-SUR-FION	VANAULT-LES-DAMES
MASSIGES	SAINT-CHERON	VANDIERES
MATIGNICOURT-GONCOURT	SAINT-EULIEN	VAUCIENNES
MATOUQUES	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	VAUCLERC
MAURUPT-LE-MONTOIS	SAINT-GIBRIEN	VAVRAY-LE-GRAND
MERLAUT	SAINT-IMOGES	VAVRAY-LE-PETIT
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	VENTEUIL
MOEURS-VERDEY	SAINT-JUST-SAUVAGE	VERNANCOURT
MOIREMONT	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	VERNEUIL
MONCETZ-L'ABBAYE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	VERRIERES
MONCETZ-LONGEVAS	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	VERT-TOULON
MORSAINS	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MOUSSY	SAINT-MEMMIE	VIENNE-LA-VILLE
MUTIGNY	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	VIENNE-LE-CHATEAU
NEUVY	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	VILLE-SUR-TOURBE
NOIRLIEU	SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LA-LIONNE
NORROIS	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
OEUILLY	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	VILLERS-EN-ARGONNE
OGNES	SAINT-VRAIN	VILLERS-LE-CHATEAU
OIRY	SAINTE-MARIE-A-PY	VILLERS-LE-SEC
OMEY	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	VILLEVENARD
ORCONTE	SAINTE-MENEHOULD	VINAY
OUTINES	SAPIGNICOURT	VINCELLES
OUTREPONT	SARON-SUR-AUBE	VINDEY
OYES	SARRY	VIRGINY
PARGNY-SUR-SAULX	SAUDOY	VITRY-EN-PERTHOIS
PASSAVANT-EN-ARGONNE	SCRUPT	VITRY-LA-VILLE
PIERRY	SERMAIZE-LES-BAINS	VITRY-LE-FRANCOIS
PLEURS	SERVON-MELZICOURT	VOILEMONT
PLICHANCOURT	SEZANNE	VOUARCES
PLIVOT	SIVRY-ANTE	VOUILLERS
POGNY	SOGNY-AUX-MOULINS	VRAUX
PONTHION	SOGNY-EN-L'ANGLE	VROIL
POSSESSE	SONGY	WARGEMOULIN-HURLUS
PRINGY	SOULANGES	
QUEUDES	TALUS-SAINT-PRIX	